

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2019-335

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2019

## Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher	
R24-2019-11-14-010 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0184 fixant le montant des	
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de	
septembre du centre hospitalier de Blois (2 pages)	Page 3
R24-2019-11-14-011 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0185 fixant le montant des	
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de	
septembre du centre hospitalier de Romorantin (2 pages)	Page 6
R24-2019-11-14-012 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0186 fixant le montant des	
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de	
septembre du centre hospitalier de Vendôme (2 pages)	Page 9
ARS du Centre-Val de Loire	
R24-2019-11-15-003 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0185 Portant renouvellement de	
l'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Pôle Santé Léonard de VINCI (3 pages)	Page 12
ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir	
R24-2019-11-14-006 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0174 fixant le montant des recettes	
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du	
centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)	Page 16
R24-2019-11-14-007 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0172 fixant le montant des recettes	
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du	
centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages)	Page 19
R24-2019-11-14-008 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0173 fixant le montant des recettes	
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du	
centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)	Page 22
R24-2019-11-14-009 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0175 fixant le montant des recettes	
d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du	
centre hospitalier de Châteaudun (2 pages)	Page 25

# ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2019-11-14-010

## ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0184

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Blois

#### ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0184

#### fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Blois

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

- **Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à 6 283 206,47 €soit :
- 4 992 916,27 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO), 3 978,73 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
  - 584 698,22 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
  - 443 262,19 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 204 419,98 € au titre des produits et prestations,
  - 1 002,45 € au titre des GHS soins urgents,
  - 2 365,98 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
  - 4 177,41 €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE), 993,62 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
  - **45** 391,62 €au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),
- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

# ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2019-11-14-011

## ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0185

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Romorantin

#### ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0185

#### fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Romorantin

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 561 546,41** €soit :

1 366 103,31 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO), 136 599,54 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

40 998,46 €au titre des spécialités pharmaceutiques,

17 625,70 €au titre des produits et prestations,

196,73 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

22,67 €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**Article 2**: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

# ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2019-11-14-012

## ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0186

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Vendôme

#### ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0186

#### fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Vendôme

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Accurance Maladie

montant dec

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 446 155,66** €soit :

1 166 653,45 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

150 652,22 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

122 493,36 €au titre des spécialités pharmaceutiques,

200,59 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**55,37** €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

6 100,67 €au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2**: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

### ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-11-15-003

# ARRÊTE N° 2019-SPE-0185 Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Pôle Santé Léonard de VINCI

#### ARRÊTE N° 2019-SPE-0185 Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Pôle Santé Léonard de VINCI

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Etablissement de Santé et l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique.

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

**Considérant** la demande d'autorisation présentée par le Directeur Général du Pôle Santé Léonard de VINCI en date du 29 août 2019 ;

**Considérant** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur Général du Pôle Santé Léonard de VINCI signée le 25 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 30 septembre 2019;

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 13 novembre 2019 ;

#### ARRETE

**Article 1**: Le Pôle Santé Léonard de VINCI est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.

**Article 2** : Dans le cadre de cette autorisation, le Pôle Santé Léonard de VINCI exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Pôle Santé Léonard de VINCI
- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de Plasma de groupe AB distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Pôle Santé Léonard de VINCI

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;
- de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Sante Publique.
- **Article 4** : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.
- **Article 5** : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 6**: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée au Pôle Santé Léonard de VINCI, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 15/11/2019 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire Signé : Laurent HABERT

# ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2019-11-14-006

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0174 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

#### ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0174

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### **ARRÊTE**

- **Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 5 504 859,08 € soit :
- 4 643 496,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
  - 42 263,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
  - 436 689,82 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
  - 307 292,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
    - 401,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
    - 64 416,17 € au titre des produits et prestations,
    - 2 432,77 € au titre des produits et prestations (AME),
- 159,97 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).
  - 1 170,26 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
  - 1 632,98 € au titre des médicaments ACE,
  - 4 902,83 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),
- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

# ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2019-11-14-007

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0172 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

#### ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0172

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 901 778,89 € soit :

810 200,46  $\in$  au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

87 614,87 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 851,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 103,65 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

7,92 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C

ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

# ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2019-11-14-008

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0173 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

#### ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0173

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 821 106,08 € soit :

 $7\,471\,144,81\,€$  au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

22 943,03 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

329 943,70 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

677 828,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 416,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

295 302,37 € au titre des produits et prestations,

1 106,56 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

76,80 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C

ATU/FFM/SE),

6 248,74 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

15 095,54 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

# ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2019-11-14-009

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0175 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Châteaudun

#### ARRETE $N^{\circ}$ 2019-DOS-VAL- 0175

#### fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Châteaudun

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### **ARRÊTE**

- **Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 076 314,40 € soit :
- 912 281,94 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
  - 99 967,68 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
  - 42 372,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
    - 785,42 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 3 580,64 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
  - 17 326,42 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),
- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.